

COMMUNE de MARSAC, Creuse  
ARRETE DU MAIRE

Le MAIRE de la COMMUNE de MARSAC, Creuse :  
- Vu le Code des Communes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche de jour est ouverte du LEVER du JOUR au COUCHER du SOLEIL, du SAMEDI 05 MARS 2022 au DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022 inclus. Un mandataire (ou son remplaçant) habilité pour la vente des cartes sur place et la surveillance du plan d'eau est nommé par le Maire pour faire respecter la réglementation.

Il est formellement interdit de se livrer à l'exercice de la pêche sans être muni d'une autorisation.

Seule la pêche de rive est permise et l'amorçage par bateaux télécommandés, barques... ainsi que l'amorçage anticipé sont interdits. La pêche dans l'eau, la pratique d'activités nautiques et la baignade sont interdites.

Dans le cadre de la pêche traditionnelle, on pêche le gardon, la perche, la tanche, le brochet (taille minimum 60cm), le sandre (taille minimum 60cm) et la carpe qui doit être remise à l'eau au-delà de 5 kg.

Toute pêche est interdite dans les réserves.

ARTICLE 2 : *Des contrôles de poissons pourront être effectués en cours de pêche ou au départ des pêcheurs par le mandataire et les responsables du Plan d'eau de jour comme de nuit.*

Chaque pêcheur devra posséder trois lignes maximum.

Une ligne gratuite est accordée aux enfants de moins de 14 ans accompagnés d'une personne ayant sa carte.

ARTICLE 3 : Il est institué une PECHE de NUIT de 24 H entre 10 H et 10 H :

- Tous les jours durant la saison de pêche sauf le jour du tirage du feu d'artifice (13 juillet),
- 7 jours maximum – 2 personnes maximum par emplacement – 3 lignes par pêcheur maximum,
- Pêche de la carpe uniquement ; le poisson (plus de 5 kg) doit être remis à l'eau immédiatement,
- DISPOSITION PARTICULIERE à la PECHE de NUIT : informer 48 H à l'avance le Régisseur ou la Mairie au 05 55 62 61 32
- Les mineurs de moins de 14 ans devront être accompagnés d'un adulte et ceux de 14 ans et plus devront présenter obligatoirement une pièce d'identité et une autorisation parentale écrite valable pour la période de pêche.

ARTICLE 4 : Il est interdit de faire du feu en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Toutes les activités nautiques et les baignades sont interdites.

ARTICLE 6 : Le stationnement et le passage de tout véhicule sont interdits sur les chaussées.

ARTICLE 7 : Les chiens doivent être tenus en laisse en toutes circonstances. La baignade ou le simple passage des chiens dans l'eau est strictement interdit. L'accès des chiens à l'aire de jeux des enfants est strictement interdit.

ARTICLE 8 : Le lavage et la vidange de tous véhicules et matériels agricoles sont interdits sur la totalité des rives de l'étang et aux abords de celui-ci.

ARTICLE 9 : Il est obligatoire d'utiliser les poubelles installées sur le pourtour de l'étang. En l'absence de poubelle, il incombe aux personnes de prendre en charge leurs déchets.

ARTICLE 10 : En cas de prise de silure(s), il est INTERDIT de le(s) remettre à l'eau (contacter la Mairie au 05 55 62 61 32).

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la Préfète de la Creuse et M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Bourgneuf, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la Mairie, au Plan d'Eau de la Brousse.

ARTICLE 12 : Cet arrêté annule et remplace celui du 28 JANVIER 2021.

MARSAC, le 1<sup>er</sup> MARS 2022

Le MAIRE,  
D. DUMAS.

